



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
12 décembre 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Observations finales concernant le troisième rapport
périodique du Kazakhstan***

1. Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique du Kazakhstan (CAT/C/KAZ/3) à ses 1270^e et 1273^e séances, les 17 et 18 novembre 2014 (CAT/C/SR.1270 et CAT/C/SR.1273), et a adopté à ses 1286^e et 1287^e séances, le 27 novembre 2014 (CAT/C/SR.1286 et CAT/C/SR.1287), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité remercie l'État partie d'avoir soumis son troisième rapport périodique. Il apprécie la qualité du dialogue qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie ainsi que les réponses fournies oralement et par écrit aux questions et préoccupations soulevées lors de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adhéré aux instruments internationaux et régionaux ci-après ou les a ratifiés:

a) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 27 février 2009;

b) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 30 juin 2009.

4. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour réviser sa législation dans des domaines qui relèvent de la Convention, en particulier l'adoption des textes ci-après:

a) Arrêt normatif n° 7 de la Cour suprême sur l'application des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives au respect de la liberté individuelle et de l'inviolabilité de la personne, et à la prévention de la torture et de la violence et autres peines et traitements cruels ou dégradants, en date du 28 décembre 2009;

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-troisième session (3-28 novembre 2014).



- b) Loi de la République du Kazakhstan sur les réfugiés (loi sur les réfugiés), en date du 4 décembre 2009;
- c) Loi sur la prévention de la violence dans la famille, en date du 4 décembre 2009;
- d) Loi relative aux services chargés de l'application des lois, en date du 6 janvier 2001, prévoyant la mise à pied des personnes accusées en vertu de l'article 159 du Code de procédure pénale;
- e) Modifications apportées au Code pénal (par. 1 de l'article 141, «Atteintes aux droits constitutionnels et aux autres droits et libertés de l'homme et du citoyen») afin de sanctionner plus lourdement l'utilisation de la torture, en date du 18 janvier 2011;
- f) Loi sur le mécanisme national de prévention, en date du 2 juillet 2013.

5. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et mesures administratives afin de donner effet à la Convention, en particulier:

- a) L'arrêté conjoint n° 30 du Ministère de la justice, n° 56 du Ministère de la santé, n° 41 du Ministère de l'intérieur, n° 15 du Président du Comité de la sécurité nationale, sur la participation obligatoire de médecins légistes aux examens médicaux (janvier-février 2010);
- b) L'ordonnance n° 7 du Procureur général portant approbation de la circulaire sur la vérification des informations faisant état de tortures ou d'autres méthodes illégales et sur la prévention de telles pratiques (1^{er} février 2010), qui régit la période initiale de détention provisoire;
- c) L'arrêté conjoint n° 31 du Ministère de la justice, n° 10 du Procureur général, n° 46 du Ministère de l'intérieur, n° 16 du Président du Comité de la sécurité nationale et n° 13 du Président de la Commission de lutte contre la corruption et la criminalité économique, sur la coopération aux fins de la vérification des plaintes et de l'engagement de poursuites pénales dans les affaires concernant des méthodes d'enquête illégales (février 2010);
- d) L'ordonnance n° 9 du Procureur général énonçant les règles relatives aux procureurs de garde dans les postes de police (30 janvier 2012);
- e) Le Plan d'action pour 2010-2012 concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture (4 février 2010);
- f) Le Plan d'action national sur les droits de l'homme pour la période 2009-2012;
- g) Le Cadre national de politique juridique pour la période 2010-2020;
- h) Le Programme de développement du système pénitentiaire pour la période 2012-2015;
- i) Le Plan d'action visant à combattre et prévenir la traite des personnes pour la période 2012-2014 (24 octobre 2012).

6. Le Comité accueille avec satisfaction les modifications apportées en juillet 2014 au Code pénal, au Code de procédure pénale, au Code pénitentiaire et au Code des infractions administratives, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Torture et mauvais traitements dans les locaux des organes de poursuites pénales

7. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie en vue de renforcer les lois et politiques relatives à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture et des mauvais traitements, décrites plus haut, mais il demeure préoccupé par les informations selon lesquelles ces lois et politiques ne sont pas toujours appliquées dans la pratique. Le Comité est particulièrement préoccupé par les allégations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris de menaces de violences sexuelles et de viol, infligés par les agents des forces de l'ordre aux personnes détenues dans les centres de détention temporaire (IVS) et dans les centres de détention aux fins d'enquête (SIZO), qui relèvent du Ministère de l'intérieur et du Comité de la sécurité nationale, afin d'extorquer des aveux ou des renseignements susceptibles d'être utilisés comme preuves dans les procédures pénales (art. 2).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour appliquer pleinement sa législation dans la pratique, en particulier pour:

a) **Appliquer sa politique affichée de tolérance zéro à l'égard de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants en condamnant publiquement et catégoriquement la torture, en particulier auprès de la police et du personnel pénitentiaire, et en faisant savoir clairement que toute personne qui commettra de tels actes ou qui, de quelque autre manière, y participerait ou s'en rendrait complice, sera tenue responsable devant la loi et punie d'une peine à la mesure de la gravité du crime;**

b) **Modifier le Code de procédure pénale afin de rendre obligatoire l'enregistrement vidéo des interrogatoires et équiper tous les lieux de privation de liberté de matériel d'enregistrement vidéo et audio;**

c) **Mener des enquêtes pénales efficaces sur toutes les allégations de torture et doter les enquêteurs de ressources suffisantes pour accomplir leur mission.**

Efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de torture et de mauvais traitements

8. Le Comité salue la création du Bureau du Procureur spécial chargé de superviser les enquêtes sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles, mettant en cause des agents de l'État mais il est préoccupé par les renseignements indiquant que la plupart de ces allégations sont encore transmises pour examen préliminaire au département pour lequel travaillent les personnes accusées. Le Comité est également préoccupé par le fait que les allégations de torture et de mauvais traitements adressées par des personnes privées de liberté aux membres des comités publics de surveillance et au mécanisme national de prévention sont transmises aux autorités responsables du lieu de détention plutôt qu'à un organe d'enquête indépendant, ce qui expose les auteurs des plaintes à un risque de représailles. Il est en outre préoccupé par les données de source officielle révélant que moins de 2 % des plaintes pour torture enregistrées ont donné lieu à des poursuites (art. 12 et 13).

L'État partie devrait:

a) **Créer un organe indépendant, efficace et responsable, doté des moyens voulus, qui puisse mener des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et efficaces, y compris des enquêtes préliminaires, sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, afin que ces enquêtes ne soient jamais confiées à des personnes travaillant pour la même institution que les accusés;**

b) Veiller à ce que cet organe indépendant soit habilité à recevoir des plaintes pour actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les plaintes pour violences sexuelles, mettant en cause des agents de l'État et à y donner suite; veiller à ce que les personnes privées de liberté puissent lui soumettre des plaintes en toute confidentialité; veiller à ce que cet organe soit en mesure de protéger efficacement les auteurs des plaintes contre toutes représailles;

c) Communiquer au Comité des renseignements sur le nombre de plaintes pour torture déposées par des personnes privées de liberté; le nombre de plaintes pour actes de torture et mauvais traitements qui ont donné lieu à une enquête, en précisant par quel(s) organe(s) ces enquêtes ont été menées; le nombre de personnes poursuivies et les chefs retenus contre elles; les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables.

Responsabilité pour les actes de torture

9. Le Comité note que les actes de torture sont interdits par les articles 347-1 et 141-1 du Code pénal (art. 145 du Code pénal révisé qui entrera en vigueur en 2015) mais il est préoccupé par le fait que les membres des forces de l'ordre accusés d'actes constitutifs de torture sont souvent poursuivis pour «abus de pouvoir» et «abus d'autorité ou de pouvoir officiel» en vertu des articles 307 et 308 du Code pénal (art. 361 et 362 du Code pénal révisé), qui prévoient des peines d'une durée maximale de cinq ans, et en vertu de l'article 107 du Code pénal, qui punit les passages à tabac ou autres actes violents entraînant des souffrances physiques ou psychologiques et qui mentionne la torture comme circonstance aggravante. Le Comité s'inquiète du faible nombre de condamnations prononcées pour actes de torture. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles des peines très légères, comme des peines avec sursis ou des peines de probation, auraient été prononcées contre des personnes condamnées pour torture en vertu du Code pénal (art. 2 et 4).

L'État partie devrait faire en sorte que toutes les personnes accusées d'actes constitutifs de torture au sens de la Convention soient poursuivies pour l'infraction de torture prévue aux articles 347-1 et 141-1 du Code pénal (art. 145 du Code pénal révisé qui entrera en vigueur en 2015) plutôt que pour des infractions moins graves. Il devrait veiller à ce que les personnes jugées coupables soient condamnées à des peines à la mesure de la gravité du crime de torture, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Transfert des pouvoirs en matière de détention au Ministère de la justice

10. Le Comité note avec une vive préoccupation que l'État partie, au lieu d'appliquer la précédente recommandation tendant à ce qu'il achève de transférer le contrôle de tous les lieux de détention et d'enquête du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice, a redonné la tutelle du système pénitentiaire au Ministère de l'intérieur en 2011. Le Comité regrette que la délégation ait indiqué lors de l'examen que l'État partie avait l'intention de maintenir ce dispositif. Il rappelle avec préoccupation que lorsque les lieux de détention sont contrôlés par le même ministère que la police et la sécurité interne, les autorités d'enquête sont tentées d'utiliser la détention comme un moyen d'enquête ou un moyen de contraindre les prisonniers à avouer les faits dont ils sont accusés, ce qui accroît le risque de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention (art. 2 et 11).

Le Comité rappelle que l'État partie devrait transférer la tutelle de tous les centres de détention et d'enquête, y compris les prisons, les centres de détention temporaire (IVS) et les centres de détention aux fins d'enquête (SIZO), afin que ceux-ci ne relèvent plus du Ministère de l'intérieur. Cette mesure serait conforme aux normes internationales et permettrait de réduire les incitations pour les fonctionnaires de ces lieux de détention à commettre des actes de torture et de mauvais traitements.

Événements survenus à Zhanaozen en décembre 2011

11. Le Comité est vivement préoccupé par les informations indiquant que l'État partie n'a pas enquêté efficacement sur les allégations selon lesquelles des fonctionnaires auraient soumis des personnes arrêtées et interrogées comme suite aux violences commises dans le cadre des manifestations tenues à Zhanaozen le 16 décembre 2011 à des actes de torture et des mauvais traitements. Il est particulièrement préoccupé par les informations indiquant que la plupart des 37 accusés poursuivis en mars 2012 dans ce contexte sont revenus sur leurs aveux lors des procès, comme l'ont aussi fait au moins 10 témoins, affirmant que leurs aveux avaient été obtenus par la torture et les mauvais traitements pendant leur détention au secret par la police. Néanmoins, ces plaintes pour torture n'ont pas abouti à des poursuites. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation concernant les allégations de Rosa Tuletaeva qui affirme avoir été torturée par la police, qui l'aurait étouffée avec des sacs en plastique et pendue par les cheveux. Le Comité se déclare également une nouvelle fois préoccupé par l'absence de poursuites contre les auteurs des actes de torture infligés à Bazarbai Kenzhebaev, un passant mort deux jours après avoir été libéré de garde à vue des suites des coups reçus lors des interrogatoires de police; une seule personne a été poursuivie dans le cadre de cette affaire, pour «avoir autorisé la détention illégale et n'avoir pris aucune disposition pour que la victime soit hospitalisée à temps». Le Comité prend note de la déclaration faite en 2012 par l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a estimé que ces allégations de torture et d'aveux forcés ne semblaient pas avoir été «correctement examinées», ce qui suscitait des inquiétudes plus générales quant à l'équité des procès (art. 2, 4 et 12 à 16).

Le Comité rappelle l'interdiction absolue de la torture énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, selon lequel «[a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture». Il appelle l'attention de l'État partie sur le paragraphe 5 de son Observation générale n° 2 (2007), dans lequel il est précisé que ces «circonstances exceptionnelles» comprennent «toute menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi qu'un conflit armé, international ou non international». Pour ces raisons, l'État partie devrait:

a) **Rassembler des informations et ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements liées aux événements de Zhanaozen;**

b) **Accepter l'ouverture d'une enquête internationale indépendante sur les événements de Zhanaozen, leurs causes et leurs répercussions, comme l'a proposé l'ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme lors de sa visite dans l'État partie en 2012;**

c) **Veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes, y compris ceux qui occupent des postes de commandement, soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes conformément à l'article 4 de la Convention, y compris les personnes ayant torturé Bazarbai Kenzhebaev et causé sa mort;**

d) **Réexaminer les condamnations des personnes qui affirment que leurs aveux ont été obtenus par la torture et les mauvais traitements, afin de vérifier qu'aucune violation de la Convention n'a été commise;**

e) **Offrir une réparation et des moyens de réadaptation aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, conformément à l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité sur l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties.**

Garanties juridiques fondamentales

12. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, les personnes détenues ne jouissent pas de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements prévues par la législation de l'État partie, telles que le droit d'être informé de leurs droits, le droit de s'entretenir sans délai et en privé avec un avocat de leur choix ou de recevoir l'assistance d'un avocat commis d'office et le droit de prévenir un proche ou un tiers de leur choix de leur détention et du lieu où elles se trouvent, dès le début de la privation de liberté. Bien que les agents de l'État soient tenus d'enregistrer rapidement les détenus et de les présenter à des enquêteurs dans les trois heures qui suivent leur privation de liberté, le Comité a reçu de nombreux renseignements indiquant que cette obligation n'était pas respectée dans la pratique. Le Comité est en outre préoccupé par les nombreuses informations selon lesquelles les personnes privées de liberté ne peuvent pas avoir accès à un avocat et contacter des membres de leur famille entre le moment où elles sont privées de liberté et celui où elles sont enregistrées. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu de l'État partie les renseignements demandés concernant les sanctions disciplinaires prises lorsque ces garanties ne sont pas respectées. De plus, il note avec préoccupation que la législation de l'État partie ne prévoit pas certaines des garanties fondamentales, comme le droit pour les personnes privées de liberté d'être examinées par un médecin indépendant, et que l'État partie n'a pas encore consacré le droit de la personne détenue ou de son représentant de faire examiner la légalité de la détention dans le cadre d'une procédure d'*habeas corpus* (art. 2, 12, 13 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes détenues bénéficient, en droit et dans la pratique, de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dès le début de leur privation de liberté, en particulier:

a) **Veiller à ce que la date exacte, l'heure et le lieu de la détention de toutes les personnes privées de liberté soient consignés, en particulier l'heure de l'appréhension effective afin que les premières heures non enregistrées de détention non reconnue entre l'arrestation et l'arrivée au poste de police ne puissent pas être utilisées par les agents des forces de l'ordre pour obtenir des aveux par la torture;**

b) **Veiller à ce que les fonctionnaires respectent cette règle et soumettre ce système à une surveillance stricte, en appliquant des sanctions en cas de falsification;**

c) **Veiller à ce que les fonctionnaires respectent le délai de trois heures maximum prévu pour la première phase de privation de liberté, entre l'arrestation de fait et la remise de la personne détenue aux enquêteurs;**

d) **Reconnaître à toutes les personnes privées de liberté le droit de disposer d'un recours rapide et effectif pour contester la légalité de leur détention par une procédure d'*habeas corpus* et faire en sorte que les autorités soient tenues de présenter le requérant en personne à un juge dans tous les cas de ce type;**

e) **Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient informées de leurs droits, y compris le droit à l'assistance d'un avocat commis d'office, dès le début de la privation de liberté;**

f) **Veiller à ce que les personnes privées de liberté puissent contacter un proche ou un tiers de leur choix rapidement après leur privation de liberté dans la pratique; veiller à ce que tout fonctionnaire n'autorisant pas à prévenir les proches fasse l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction;**

g) **Garantir en droit et dans la pratique que toute personne privée de liberté puisse demander et obtenir un examen médical indépendant rapidement après son arrestation.**

Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) et mécanisme national de prévention

13. Le Comité accueille avec satisfaction la désignation du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) comme mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur le modèle «Ombudsman plus» mais il note avec préoccupation que le mécanisme national de prévention n'a pas pu réaliser de visites ad hoc en raison de contraintes bureaucratiques. Il est également préoccupé par le fait que le mandat du mécanisme national de prévention ne prévoit pas des visites dans tous les lieux de privation de liberté, y compris les locaux de la police et du Service de la sécurité nationale, les orphelinats, les institutions sociomédicales accueillant des enfants handicapés, les internats spéciaux, les établissements médicalisés et les casernes militaires. Il relève en outre avec préoccupation que les conclusions et recommandations du mécanisme national de prévention ne seront rendues publiques que sous la forme d'un rapport annuel, publié après examen préalable et approbation du Président. Rappelant ses précédentes observations finales (CAT/C/KAZ/CO/2, par. 23), adoptées en novembre 2008, le Comité juge préoccupantes les informations persistantes concernant les capacités limitées et le manque d'indépendance du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) (art. 2).

L'État partie devrait garantir l'indépendance du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) en énonçant son mandat dans un texte constitutionnel ou législatif et élargir ses compétences afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses fonctions dans tout le pays à la fois en tant qu'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et en qualité de mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Le mandat du mécanisme national de prévention devrait être étendu afin de couvrir tous les lieux de privation de liberté, y compris les locaux de la police et du Service de la sécurité nationale, les orphelinats, les institutions sociomédicales accueillant des enfants handicapés, les internats spéciaux, les établissements médicalisés et les casernes militaires, et de permettre une surveillance des conditions de vie et du traitement des enfants dans les établissements pénitentiaires et non pénitentiaires. Des mesures devraient être prises pour renforcer la capacité du mécanisme à effectuer des visites urgentes et inopinées dans les lieux de détention à sa demande. L'État partie devrait envisager d'autoriser le mécanisme à rendre publiques ses conclusions et recommandations peu après ses visites plutôt qu'une fois par an et faire en sorte que les membres du mécanisme et le public puissent évaluer la suite donnée aux recommandations. Le rapport annuel et les autres rapports du mécanisme ne devraient pas être soumis à l'examen et à l'approbation du Président avant publication.

Surveillance des lieux de détention

14. Le Comité se félicite que l'État partie ait continué de soutenir les travaux des 14 comités publics de surveillance, qui se composent de 101 membres de diverses organisations non gouvernementales, et note avec satisfaction que ces comités ont procédé à des centaines de visites de lieux de détention chaque année. Il est néanmoins préoccupé par les informations faisant état d'obstacles qui entravent les activités des comités publics de surveillance en raison de leur mandat limité et de leur difficulté à tenir des réunions privées et par le fait que ces comités ne sont pas autorisés à effectuer des visites inopinées.

L'État partie devrait autoriser légalement les membres des comités publics de surveillance à s'entretenir en privé avec les détenus dans les établissements qu'ils visitent pour pouvoir leur demander s'ils ont subi des actes de torture ou de mauvais traitements et s'assurer, dans la pratique, que les détenus et les prisonniers ne sont pas soumis à représailles pour avoir eu des contacts avec les membres de ces comités.

L'État devrait habiliter les comités publics de surveillance à effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention, à tenir des réunions privées et à rendre publiques leurs conclusions afin que les résultats de la surveillance soient connus et que les fonctionnaires concernés soient tenus de répondre aux préoccupations soulevées.

Administration de la justice

15. Le Comité prend note des explications données par l'État partie, qui indique que l'administration de la justice pénale repose sur les principes de «la contradiction» et «l'égalité des parties» et que la possibilité d'autoriser les avocats de la défense à recueillir des preuves est actuellement à l'étude, mais il est préoccupé par les informations faisant état d'un déséquilibre entre les rôles respectifs du procureur, de l'avocat de la défense et des juges. Le Comité est particulièrement préoccupé par le rôle dominant du procureur tout au long des procédures judiciaires et par le fait que les avocats de la défense ne puissent pas recueillir et présenter des preuves, ce qui se traduirait par des décisions de justice reposant de façon disproportionnée sur les preuves présentées par l'accusation, alléguant que le Comité a précédemment soulevée au sujet du procès du défenseur des droits de l'homme Evgeniy Zhovtis. Il est également préoccupé par les informations concernant des affaires dans lesquelles les accusés n'ont pas été autorisés à participer à la procédure de recours en personne et par le fait que les enquêteurs puissent choisir les avocats de la défense commis d'office, ce qui a pour effet de dissuader ces avocats de défendre leurs clients. Le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état de l'absence de contrôle juridictionnel sur les procureurs et de la déférence excessive des juges envers les procureurs, qui découle de leur manque d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif (art. 2 et 10).

L'État partie devrait entreprendre une réforme structurelle du système d'administration de la justice en vue d'équilibrer les rôles dans la pratique et de garantir l'égalité des armes entre le procureur et l'avocat de la défense dans les procédures judiciaires, et d'assurer l'indépendance de la magistrature. L'État partie devrait modifier le système de poursuites et soumettre les procureurs à une surveillance accrue par les juges. Les avocats de la défense devraient être autorisés à collecter et présenter des preuves dès le début des procédures judiciaires et à appeler des témoins de la défense, et avoir un accès rapide, efficace et sans entrave à toutes les preuves dont dispose l'accusation.

Non-refoulement

16. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur les réfugiés mais il s'inquiète de ce que les procédures et les pratiques actuelles en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition, y compris l'acceptation des assurances diplomatiques, ne soient pas véritablement conformes aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention. Il est préoccupé de constater que les demandes d'asile des ressortissants syriens et ukrainiens sont systématiquement rejetées et que des personnes continuent d'être extradées en vertu d'accords d'extradition bilatéraux ou multilatéraux et d'instruments internationaux et régionaux tels que la Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial et la Convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme. Il est également préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile et les réfugiés ouzbeks et chinois sont particulièrement exposés au risque d'expulsion, de renvoi et d'extradition. Il prend note des informations concernant des cas dans lesquels des demandeurs d'asile enregistrés auprès du Service de la police des migrations ont été renvoyés de force dans leur pays d'origine avant que les décisions sur leurs demandes d'asile ou sur les recours contre des décisions de rejet de demande d'asile ne soient rendues. Il note en outre avec préoccupation que l'État partie a reconnu qu'il sollicitait et acceptait des autorités des pays concernés l'assurance

diplomatique que les personnes renvoyées ne seraient pas soumises à la torture ou à des mauvais traitements, comme dans le cas de 28 demandeurs d'asile renvoyés par l'État partie en Ouzbékistan en 2012 sur la base d'assurances diplomatiques, concernant lesquels le Comité a conclu qu'ils devraient retourner au Kazakhstan et recevoir des réparations (art. 3).

L'État partie devrait:

a) **Prendre toutes les mesures voulues pour garantir le principe de non-refoulement, notamment en mettant ses procédures et pratiques actuelles en conformité avec l'article 3 de la Convention;**

b) **Veiller à ce qu'un traitement égal soit réservé à tous les demandeurs d'asile, sans discrimination, et établir un statut de protection complémentaire pour les personnes qui ne sont pas officiellement reconnues comme des réfugiés;**

c) **Faire en sorte que des mécanismes judiciaires appropriés soient disponibles pour le réexamen des décisions et que toute personne faisant l'objet d'une décision d'extradition ou de renvoi bénéficie de garanties et dispose de moyens de défense suffisants, adopter des directives administratives et judiciaires et des critères pour l'évaluation du risque de torture et permettre aux personnes concernées d'exercer un recours effectif ayant un effet suspensif;**

d) **Veiller à ce que nul ne soit expulsé, extradé ou renvoyé vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être persécuté ou de subir des actes de torture et d'autres mauvais traitements;**

e) **Mettre en place des dispositifs efficaces de surveillance de la situation des intéressés après leur expulsion, leur extradition ou leur renvoi de l'État partie;**

f) **S'abstenir de demander et d'accepter des assurances diplomatiques, qui ne devraient pas être utilisées pour contourner l'obligation absolue de non-refoulement;**

g) **Appliquer les décisions du Comité concluant à une violation par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention, y compris la décision concernant la communication n° 444/2010 (*Toirjon Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*), en permettant aux requérants de retourner au Kazakhstan et en leur accordant des réparations, notamment une indemnisation suffisante, pour les actes de torture ou mauvais traitements subis à leur retour en Ouzbékistan.**

Conditions de détention

17. Le Comité relève avec satisfaction la réduction du nombre de personnes en détention avant jugement découlant de la dépenalisation de certains actes, des libérations conditionnelles, des amnisties, des grâces présidentielles et de l'utilisation des peines non privatives de liberté mais il est préoccupé par le nombre élevé de personnes dans les centres de détention. Il est également préoccupé par l'état de délabrement des infrastructures et les mauvaises conditions matérielles dans un certain nombre d'établissements de détention provisoire et d'institutions pénitentiaires correctionnelles qui ne sont pas conformes aux normes internationales, notamment par la mauvaise qualité et l'insuffisance de la nourriture et par l'insuffisance des soins de santé, en particulier en ce qui concerne les détenus atteints de maladies graves et de maladies infectieuses telles que la tuberculose et le VIH/sida, dont le taux de mortalité est élevé. Le Comité est en outre préoccupé par les informations indiquant que des détenus ont été placés à l'isolement pendant de longues périodes et privés des soins médicaux nécessaires, en représailles pour avoir exprimé des opinions qui sont protégées par la loi sur les droits de l'homme. Il se déclare de nouveau préoccupé par les informations concernant Aron Atabek, qui aurait été placé à l'isolement et n'aurait pas reçu les soins médicaux nécessaires (art. 2, 11 à 13 et 16).

L'État partie devrait:

a) **Améliorer les conditions matérielles de détention conformément aux dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, notamment en fournissant aux détenus une nourriture suffisante et de qualité adéquate, en appliquant les normes internationales en vigueur concernant l'espace vital, en rénovant les établissements existants, en en construisant de nouveaux et en fermant ceux qui sont hors d'usage, et en particulier en fermant sans délai les quartiers de détention provisoire en sous-sol et en entresol;**

b) **Faire en sorte que les prisonniers et les détenus reçoivent des soins médicaux adéquats et efficaces, y compris des médicaments appropriés, et puissent être examinés par un médecin indépendant et que ceux d'entre eux qui sont atteints de maladies graves et de maladies infectieuses comme la tuberculose et le VIH/sida soient rapidement adressés à des spécialistes, et créer des unités spécialisées pour la prise en charge de ces patients;**

c) **Transférer la gestion des soins de santé en détention provisoire du système pénitentiaire correctionnel au Ministère de la santé;**

d) **Créer un mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes des détenus concernant leurs conditions de détention, garantir la confidentialité des plaintes déposées dans les boîtes à lettres des prisons, assurer un suivi efficace de ces plaintes en vue de prendre des mesures correctives et veiller à ce que les détenus qui soumettent des plaintes ne fassent pas l'objet de représailles;**

e) **Veiller à ce que les organes de surveillance indépendants visés au paragraphe 13 assurent un suivi régulier, en ayant accès à tous les lieux de détention pour y effectuer des visites;**

f) **Renforcer l'utilisation des mesures de substitution à l'incarcération, en tenant compte des dispositions des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);**

g) **Procéder à un examen indépendant des conditions de détention de Aron Atabek et faire en sorte qu'aucune personne ne soit placée à l'isolement ou privée des soins médicaux nécessaires pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.**

Violence entre détenus et automutilation

18. Le Comité est préoccupé par les informations dont il ressort que le système pénitentiaire est conçu dans une optique punitive, non pas avec l'objectif de la réadaptation et la réinsertion des délinquants, et qu'il est géré de façon militaire, en utilisant des troupes du Ministère de l'intérieur équipées de masques et de boucliers pour maintenir la sécurité. Il est également préoccupé par l'incidence de la violence entre détenus dans le système correctionnel et alarmé par les informations signalant l'existence d'une hiérarchie entre les prisonniers, dont certains font pression sur leurs codétenus, y compris par l'utilisation du viol, avec le consentement et parfois l'approbation active et la sollicitation de l'administration pénitentiaire, ce qui se traduit par des actes de violence et de discrimination. Il s'inquiète de ce que, en plus de la violence physique, les détenus soient menacés de nouvelles inculpations entraînant la prolongation de leur peine de prison. Le Comité est vivement préoccupé par les cas de prisonniers qui s'automutilent afin d'attirer l'attention du public sur leur traitement. Il est également préoccupé par le nombre de décès en détention, y compris les suicides (art. 2, 11 à 13 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures pour:

a) **Modifier le système pénitentiaire correctionnel afin de favoriser la réadaptation et la réinsertion des délinquants et démilitariser sa gestion;**

b) **Faire clairement savoir que toute personne qui commettra des actes de violence ou d'intimidation ou qui, de quelque autre manière, se rendra complice de tels actes ou y participera sera tenue responsable devant la loi et punie d'une peine à la mesure de la gravité du crime;**

c) **Renforcer les mesures visant à réduire la violence entre détenus, y compris celle qui résulte de l'approbation et l'incitation actives du personnel pénitentiaire, en ouvrant sans délai des enquêtes indépendantes, approfondies et efficaces sur toutes les allégations concernant de tels incidents et en poursuivant et sanctionnant les responsables;**

d) **Établir un mécanisme indépendant chargé d'examiner en toute liberté et impartialité les plaintes des détenus concernant la manière dont ils sont traités et leurs conditions de détention, assurer un suivi efficace de ces plaintes en vue de prendre des mesures correctives et veiller à ce que les détenus qui déposent des plaintes ne fassent pas l'objet de représailles. Veiller à ce que, en cas de représailles, une enquête soit ouverte, les victimes soient protégées et les auteurs des actes visés dûment punis;**

e) **Réduire la surpopulation carcérale, améliorer la gestion des prisons et le taux d'encadrement des détenus, former le personnel pénitentiaire et le personnel médical à la communication avec les détenus et à leur encadrement ainsi qu'à la détection des signes de vulnérabilité et renforcer le suivi des détenus vulnérables;**

f) **Veiller à ce que tous les cas de décès en détention donnent lieu sans délai à une enquête approfondie, efficace et impartiale et à ce que les personnes soupçonnées d'actes de torture, de mauvais traitements physiques ou psychologiques et de négligence volontaire soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes; faire en sorte que tous les cas de décès en détention donnent lieu à un examen médico-légal indépendant, autoriser les membres de la famille du défunt à demander une autopsie indépendante et veiller à ce que les tribunaux de l'État partie acceptent les résultats des autopsies indépendantes comme éléments de preuve dans les procédures pénales et civiles;**

g) **Compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel, considérer l'automutilation comme une forme d'expression protégée et non comme une infraction punissable afin qu'elle soit dépénalisée en vertu du Code pénal actuel (art. 360, partie 3) et du nouveau Code pénal (art. 428).**

Internement psychiatrique forcé des défenseurs des droits de l'homme

19. Le Comité est vivement préoccupé par les informations faisant état de plusieurs cas d'internement psychiatrique forcé de défenseurs des droits de l'homme. Malgré les explications données par les représentants de l'État partie, il demeure préoccupé par l'internement forcé de Zinaida Mukhortova à la clinique psychiatrique de Balkhash et par les allégations selon lesquelles cette mesure aurait été ordonnée en représailles contre les activités de M^{me} Mukhortova en faveur des droits de l'homme. Le Comité prend note de l'appel lancé par sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, qui se sont inquiétés du lien possible entre l'internement forcé de M^{me} Mukhortova et ses activités dans le domaine des droits de l'homme. Il note également que la question a été abordée dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

L'État partie devrait faire en sorte que des organes judiciaires supervisent et surveillent étroitement tout placement en institution de personnes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales, en mettant en place les garanties juridiques appropriées et un système de visites par des organes de surveillance indépendants. Le placement et le traitement en institution devraient être clairement définis dans la législation et être subordonnés au consentement libre et éclairé des personnes concernées et fondés sur une détermination établie par des professionnels de la santé qualifiés. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte qu'une enquête indépendante soit rapidement menée par un expert impartial reconnu représentant une organisation internationale, comme l'Organisation mondiale de la Santé, au sujet des allégations selon lesquelles l'internement forcé de Zinaida Mukhortova à la clinique psychiatrique de Balkhash était injustifié. Il demande à être informé dès que possible des résultats de cette enquête par l'intermédiaire de son secrétariat.

Violence dans la famille

20. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi sur la violence intrafamiliale en 2009 mais il est préoccupé par la prévalence persistante de la violence à l'égard des femmes, en particulier dans la famille, le faible nombre d'enquêtes sur des cas de violence intrafamiliale, l'absence de définition du viol dans la législation pénale, l'insuffisance des données collectées et le fait que la plupart des lieux d'accueil pour les victimes de violence dans la famille sont tenus par des organisations non gouvernementales (art. 2, 12 à 14 et 16).

L'État partie devrait:

- a) **Renforcer ses efforts de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence dans la famille, et veiller à ce que la législation relative à la violence intrafamiliale soit effectivement appliquée dans la pratique;**
- b) **Faire en sorte que les plaintes émanant des victimes donnent rapidement lieu à une enquête approfondie et impartiale et que les auteurs des actes dénoncés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées et effectives;**
- c) **Veiller à ce que les victimes de violence intrafamiliale bénéficient d'une protection et de recours utiles, et notamment à ce qu'elles aient accès à des services médicaux et juridiques, à un soutien psychosocial, à des réparations, y compris sous forme de mesures de réadaptation, et à des foyers sûrs et dotés de ressources financières suffisantes dans toutes les régions du pays;**
- d) **Veiller à ce que les autorités de police et les autorités judiciaires ainsi que les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux reçoivent une formation adaptée pour traiter les cas de violence intrafamiliale;**
- e) **Poursuivre et renforcer les activités de sensibilisation auprès du grand public;**
- f) **Recueillir et faire parvenir au Comité des données ventilées concernant le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour des actes de violence intrafamiliale, en précisant la nature des peines appliquées, les réparations accordées aux victimes et les difficultés rencontrées pour prévenir de tels actes.**

Traite des personnes

21. Le Comité salue les progrès accomplis par l'État partie dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes du fait des modifications apportées à sa législation. Il accueille avec satisfaction l'adoption du Plan d'action visant à combattre et prévenir la traite des personnes (2012-2014). Toutefois, il note avec préoccupation que des cas de traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, en particulier à l'intérieur de l'État partie, continuent d'être signalés. Il relève également avec préoccupation que seule une petite partie des actions engagées au pénal concernant des cas de traite le sont en vertu de l'article 128 du Code pénal, intitulé «Traite des êtres humains», et que les inculpations prononcées pour ce type de faits visent très souvent des infractions qui emportent des peines moins sévères. Le Comité est également préoccupé par le faible nombre de cas signalés, de mises en accusation et de personnes poursuivies, ainsi que par les allégations de corruption des agents chargés de l'application de la loi (art. 2, 10, 12, 13 et 16).

L'État partie devrait:

a) **Continuer de prendre des mesures pour prévenir et éradiquer la traite des êtres humains, notamment appliquer rigoureusement la législation réprimant la traite et allouer les fonds nécessaires au financement du plan d'action;**

b) **Renforcer la coopération internationale pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment par des accords bilatéraux, et en surveiller les effets;**

c) **Dispenser aux agents de l'État une formation spécialisée, en particulier sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et sur la prévention de la traite, la conduite d'enquêtes, l'engagement de poursuites et la répression des actes de traite, et mener des campagnes nationales de sensibilisation, notamment dans les médias, concernant le caractère criminel de ces actes;**

d) **Procéder à des enquêtes diligentes, efficaces et impartiales sur la traite des personnes et les pratiques connexes et poursuivre et punir les responsables;**

e) **Offrir un recours utile à toutes les victimes de l'infraction de traite;**

f) **Fournir au Comité des données ventilées complètes sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans des affaires de traite, sur les réparations accordées aux victimes et sur les mesures prises pour lutter contre la corruption parmi les agents de l'État.**

Réparation, notamment indemnisation et réadaptation

22. Le Comité accueille avec satisfaction la décision rendue en novembre 2013 par le tribunal municipal de Kostanai, confirmée par la Cour d'appel en janvier 2014 et par la Cour suprême le 24 avril 2014, tendant à mettre en œuvre la décision prise par le Comité en mai 2012 concernant l'indemnisation de Aleksandr Gerasimov pour actes de torture. Il relève cependant avec préoccupation que le nouveau Code de procédure pénale ne prévoit pas explicitement le droit des victimes de torture ou de mauvais traitements à une réparation juste et adéquate, y compris les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, conformément à l'article 14 de la Convention (art. 14).

L'État partie devrait:

a) **Modifier sa législation pour y inclure des dispositions expresses établissant le droit de toute victime d'actes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation et d'être notamment indemnisée équitablement et de manière adéquate conformément à l'article 14 de la Convention. Il devrait, dans la pratique,**

fournir à toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements des moyens de réparation, notamment une indemnisation équitable et adéquate, ainsi qu'une réadaptation la plus complète possible, et devrait allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective des programmes de réadaptation;

b) Mettre en place un suivi intégral et institutionnaliser la mise en œuvre des décisions adoptées par les organes conventionnels de l'ONU concernant les communications soumises par des particuliers au titre des instruments auxquels il est partie.

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3, qui précise le contenu et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties de fournir une réparation complète aux victimes de la torture.

Déclarations obtenues par la torture

23. Le Comité note que la législation interne prévoit l'irrecevabilité dans les procédures pénales des éléments de preuve obtenus par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou par la menace de traitements de ce type, mais il est préoccupé par les allégations persistantes faisant état de méthodes d'enquête pénale qui font que les aveux constituent l'élément de preuve principal dans les poursuites pénales, parfois en l'absence de toute autre preuve de violations (art. 2, 15 et 16).

L'État partie devrait:

a) Mettre sa législation interne et ses pratiques pleinement en conformité avec les normes internationales, et en particulier avec les dispositions de l'article 15 de la Convention;

b) Prendre les mesures voulues pour garantir dans la pratique que les informations ou les aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements sont irrecevables devant les tribunaux dans toutes les affaires et ne peuvent être utilisés comme preuve dans aucune procédure sauf celle engagée contre les auteurs présumés;

c) Améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin aux pratiques par lesquelles les aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements sont utilisés comme preuve dans les poursuites pénales;

d) Faire parvenir des informations sur l'application des dispositions qui interdisent d'admettre des preuves obtenues sous la contrainte et indiquer si des agents de l'État ont été poursuivis et punis pour avoir violé ces dispositions ou menacé de le faire.

Définition de la torture

24. Le Comité note que la définition de la torture dans le Code pénal a été élargie pour être plus conforme à l'article premier de la Convention mais demeure préoccupé par le fait qu'elle ne couvre pas les actes de torture commis par «toute autre personne agissant à titre officiel», ce qui pourrait créer un vide juridique ouvrant la voie à l'impunité, comme cela a été souligné par le Comité dans son Observation générale n° 2. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation quant à la définition de la torture figurant dans le Code pénal, qui continue d'exclure les souffrances physiques ou mentales causées par un agent public «agissant dans le cadre de la loi» (art. 1, 2 et 4).

Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de modifier sa législation pour inclure dans le Code pénal une définition de la torture qui soit pleinement conforme à la Convention et couvre tous les éléments figurant à l'article premier, afin que tous les agents de la fonction publique et les autres personnes agissant à titre officiel puissent

être poursuivis pour actes de torture. L'État partie devrait s'assurer que seules la douleur et les souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles sont exclues de la définition, et supprimer la référence aux actes commis par un agent public agissant «dans le cadre de la loi» dans ce contexte.

Bizutage et mauvais traitements dans l'armée

25. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de la persistance du bizutage dans les forces armées, qui a dans certains cas entraîné des décès (art. 2 et 16).

L'État partie devrait:

a) **Renforcer les mesures visant à interdire et faire cesser les mauvais traitements dans les forces armées et veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes diligentes, impartiales et approfondies; établir les responsabilités des auteurs directs et de toutes les personnes concernées dans la chaîne de commandement, poursuivre les responsables et les condamner à des peines à la mesure de la gravité des actes commis, rendre publics les résultats des enquêtes et faire parvenir au Comité des informations sur la suite donnée aux cas confirmés de bizutage dans l'armée;**

b) **Offrir aux victimes une indemnisation et des moyens de réadaptation, notamment une assistance médicale et psychologique appropriée, conformément à l'Observation générale n° 3.**

Formation

26. Le Comité prend note de la formation relative aux droits de l'homme dispensée aux agents de l'État mais il est préoccupé par les allégations selon lesquelles les membres des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire commettraient fréquemment des actes de torture et des mauvais traitements. Il est également préoccupé par l'absence de méthode spécifique pour évaluer l'efficacité de la formation relative aux droits de l'homme actuellement dispensée aux agents de l'État et son incidence sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements. Il note aussi avec préoccupation que la formation relative au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) n'est pas dispensée à tous les professionnels de santé qui ont affaire à des personnes privées de liberté et des demandeurs d'asile (art. 10).

L'État partie devrait:

a) **Développer et renforcer encore les programmes de formation pour faire en sorte que tous les agents de l'État, en particulier les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires de l'immigration, ainsi que les procureurs, les juges et les avocats soient sensibilisés à l'interdiction absolue de la torture et reçoivent une formation concernant les dispositions de la Convention;**

b) **Dispenser une formation portant sur le Protocole d'Istanbul au personnel médical et aux autres fonctionnaires qui ont affaire aux détenus et aux demandeurs d'asile dans le cadre du travail d'enquête et de collecte de preuve sur des cas de torture;**

c) **Développer des méthodes pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et leur incidence sur la prévention et l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements.**

Collecte de données

27. Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés aux forces de l'ordre, aux forces de sécurité et au personnel pénitentiaire, y compris dans les centres de détention.

L'État partie devrait rassembler des données statistiques relatives au suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations concernant des cas de torture et de mauvais traitements, notamment dans les lieux de détention, ainsi que sur les moyens pour les victimes d'obtenir réparation, y compris une indemnisation et des moyens de réadaptation.

Autres questions

28. Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

29. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

30. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 28 novembre 2015, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations relatives: a) à l'ouverture d'enquêtes efficaces sur les allégations de torture; b) au transfert des pouvoirs en matière de détention au Ministère de la justice; c) au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) et mécanisme national de prévention; d) à l'administration de la justice, formulées aux paragraphes 8, 10, 13 et 15 du présent document, respectivement.

31. L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport, qui sera le quatrième rapport périodique, le 28 novembre 2018 au plus tard. À cette fin, le Comité lui soumettra en temps voulu une liste préalable de points à traiter.
